

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE
AGENTS À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL**

Je soussigné(e).....

Grade :

Affectation :

Fonctions exercées :

Exerçant mon activité principale

à temps partiel (quotité.....%)

à temps complet

demande l'autorisation d'exercer l'activité accessoire suivante :

Nature de l'activité accessoire : (enseignement, formation, autres «à préciser») :

.....

Nature de l'organisme employeur ; précisez s'il s'agit :

d'un emploi public (d'Etat, départemental, communal ou autre)

Nom et adresse de l'employeur

.....

d'un emploi privé

Nom et adresse de l'employeur

.....

Nombre d'heures :(hebdomadaires, mensuelles, annuelles)

du.....au

La présente demande d'autorisation de cumul n'est valable que pour la période indiquée ci-dessus.

Montant de la rémunération.....

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoire(s) ? oui non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privée, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.).....

.....

Fait à..... le.....

Signature :

Partie réservée à l'IEN		Demande reçue le :
Avis de l'inspecteur(trice) départemental(e) de l'éducation nationale sur la demande de cumul :		
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable (tout avis défavorable doit être expressément explicité, sur papier libre le cas échéant).		
Transmis à la direction académique		
des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin le : signature de l'IEN		
Partie réservée à la direction académique		
La direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin accuse réception de la demande de cumul d'activités Colmar, le : Cachet :	Autorisation accordée <input type="checkbox"/> Autorisation refusée <input type="checkbox"/> Colmar, le L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, P. la directrice académique, L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint à la directrice académique du Haut-Rhin Daniel Riber	

Activités autorisées : voir au verso de ce formulaire

Important :

En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation. L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Références :

Décret 2007-658 du 2 mai 2007 modifié

Code Pénal - article L 432-12

Circulaire d'application n° 2157 du 11 mars 2008

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 - Articles 2 et 3

« Article 2 :

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

I.-Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'État de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

II.-Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 3° et au 7° du I, et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

1° Services à la personne ;

2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 3 :

Les activités exercées à titre accessoire peuvent être également :

1° Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

2° Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée [...] ».

Code pénal - Article 432-12 (extrait)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende [...] ».